

# Tableau récapitulatif

Quelles démarches pour quelles situations ?

Votre patient est...	Quelles sera sa situation à partir du 1er mai ?	Que devez-vous faire ?
<b>Salarié placé en arrêt garde d'enfant par votre employeur</b>	A partir du 1er mai, il bascule en activité partielle et perçoit une indemnité versée par son employeur.	Son employeur procédera à la déclaration d'activité partielle avec date d'effet au 1er mai. <b>Vous n'avez pas de démarche particulière à faire.</b>
<b>Salarié vulnérable placé en arrêt de travail par le site declare.ameli.fr</b>	A partir du 1er mai, il bascule en activité partielle et perçoit une indemnité versée son employeur.	Il va recevoir un courrier/attestation de l'Assurance Maladie qu'il devra adresser à son employeur qui procédera à la déclaration pour mise en activité partielle avec date d'effet au 1er mai. <b>Vous n'avez pas de démarche particulière à faire.</b>
<b>Salarié vulnérable ou conjoint de personne vulnérable en arrêt de travail établi par un médecin</b>	A partir du 1er mai, il bascule en activité partielle et perçoit une indemnité versée son employeur.	Il va devoir se rendre chez un médecin afin qu'un certificat d'isolement à remettre à son employeur soit établi. <b>Il vous est donc demandé, en lieu et place d'un arrêt de travail, de lui délivrer ce <a href="#">certificat d'isolement</a></b> (PDF), qu'il remettra à son employeur afin que celui-ci puisse le placer en activité partielle. Ce certificat peut être établi de manière rétroactive à compter du 1er mai.
<b>Salarié exerçant une activité salariée + une activité indépendante et en arrêt dérogatoire pour garde d'enfant</b>	<p>Pour son activité salariée, à partir du 1er mai, il bascule en activité partielle et perçoit une indemnité versée par son employeur.</p> <p>Pour son activité indépendante, il peut continuer à solliciter un arrêt de travail.</p>	<p><b>Pour son activité salariée</b>, il n'a rien à faire, son employeur procédera à la déclaration de mise en activité partielle avec date d'effet au 1er mai.</p> <p><b>Pour son activité indépendante</b>, il doit effectuer une prolongation d'arrêt de travail à compter du 1er mai sur le site declare-ameli.fr. <b>Vous n'avez pas de démarche particulière à faire.</b></p>
<b>Salarié exerçant une activité salariée + une activité indépendante et en arrêt dérogatoire pour personne vulnérable</b>	<p><b>Pour son activité salariée</b>, à partir du 1er mai, il bascule en activité partielle et perçoit une indemnité versée par son employeur.</p> <p><b>Pour son activité indépendante</b>, il peut continuer à solliciter un arrêt de travail à partir du 1er mai sur le site declare-ameli.fr</p>	<p><b>Pour son activité salariée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'il a fait une déclaration via le site declare-ameli.fr, il doit présenter le courrier/attestation reçu de l'Assurance Maladie à son employeur qui procédera à la déclaration de mise en activité partielle avec date d'effet au 1er mai ;</li> <li>• si son arrêt de travail pour personne vulnérable a été établi par un médecin, il va devoir solliciter un médecin afin qu'un certificat d'isolement à remettre à son employeur soit établi. <b>Il vous est donc demandé, en lieu et place d'un arrêt de travail, de lui délivrer ce <a href="#">certificat d'isolement</a></b> (PDF), à remettre à son employeur afin que celui-ci puisse le placer en activité partielle. Ce certificat peut être établi de manière rétroactive à compter du 1er mai.</li> </ul> <p><b>Pour son activité indépendante</b>, il doit effectuer une prolongation d'arrêt de travail à compter du 1er mai sur le site declare-ameli.fr. <b>Vous n'avez pas de démarche particulière à faire.</b></p>
<b>Artiste auteur ou stagiaire de la formation professionnelle en arrêt pour personne vulnérable ou proche d'une personne vulnérable</b>	Ces assurés peuvent continuer à solliciter un arrêt de travail.	<p><b>S'ils sont personnes vulnérables</b>, ils doivent effectuer leur prolongation d'arrêt de travail sur le site declare-ameli.fr</p> <p><b>S'ils vivent avec une personne vulnérable</b>, ils doivent consulter un médecin. <b>C'est donc à vous de prolonger/renouveler l'arrêt à partir du 1er mai.</b></p>
<b>Agent contractuel de la fonction publique pour personne vulnérable ou proche d'une personne vulnérable</b>	Ces assurés peuvent continuer à solliciter un arrêt de travail pour personne vulnérable.	<p><b>S'ils sont personnes vulnérables</b>, ils doivent effectuer leur prolongation d'arrêt de travail sur le site declare-ameli.fr à partir du 1er mai.</p> <p><b>S'ils vivent avec une personne vulnérable</b>, ils doivent consulter un médecin. <b>C'est donc à vous de prolonger/renouveler l'arrêt à partir du 1er mai.</b></p>
<b>Artisan/profession libérale en arrêt de travail pour garde d'enfant</b>	Il peut continuer à bénéficier d'un arrêt de travail via le site declare-ameli.fr.	<b>Vous n'avez pas de démarche particulière à faire.</b>
<b>Salarié d'un établissement de santé ou médico-social</b>	Afin de les protéger tout en permettant la continuité du service, <a href="#">l'avis du Haut Conseil de la santé publique</a> prévoit que leur situation soit évaluée au cas par cas en lien avec la médecine du travail de l'établissement en fonction de la gravité de la pathologie et de son évolutivité.	Les arrêts de travail sont établis par la médecine du travail. <b>En l'absence de médecin du travail, vous pouvez établir un arrêt de travail à partir du 1er mai.</b>
<b>Artisan/profession libérale en arrêt de travail pour personne vulnérable depuis le site declare-ameli.fr</b>	Il peut continuer à bénéficier d'un arrêt de travail via le site declare-ameli.fr.	<p><b>Si le patient est personne vulnérable</b>, il doit effectuer sa prolongation d'arrêt de travail sur le site declare-ameli.fr à partir du 1er mai.</p> <p><b>S'il vit avec une personne vulnérable</b>, il doit consulter un médecin. <b>C'est donc à vous de prolonger/renouveler l'arrêt à partir du 1er mai.</b></p>
<b>Profession libérale (hors professionnel de santé) proche d'une personne vulnérable placé en arrêt par un médecin</b>	Il peut continuer à bénéficier d'un arrêt de travail.	S'il cohabite avec une personne vulnérable, il doit consulter un médecin. <b>C'est donc à vous de prolonger/renouveler l'arrêt à partir du 1er mai.</b>